

et ceux qui attirèrent mon attention sur la question m'ont déclaré que la question, de salaire était pour eux de considération secondaire, et que les municipalités étaient disposées à payer le salaire. Tout ce qu'ils demandaient, c'était le pouvoir d'agir en vertu de cet acte. Déjà, le parlement, dans l'acte tel qu'il existe présentement, a conféré le pouvoir au gouverneur en conseil de payer aux analystes, certains honoraires pour chaque analyse. En conséquence, ces analystes nommés recevront des honoraires au *pro rata* de l'ouvrage qu'ils feront ; il n'y aura pas de traitement fixe attaché à l'emploi.

M. WILSON (Elgin) : En vertu de la loi actuelle, le gouverneur en conseil a le pouvoir de payer aux analystes le montant auquel ils ont droit pour leurs services. Cela est couvert par l'article quatre. C'est fort bien de la part des personnes avec qui le ministre a conversé, de dire que les frais sont une considération peu importante, et que les municipalités sont disposées à payer les salaires, mais le ministre a-t-il des preuves que les municipalités entretiennent de telles dispositions ? Si elles ne consentent pas à payer, c'est le gouvernement qui devra acquitter ces montants, car il n'existe aucun moyen pour le gouvernement de forcer les municipalités à déboursier une somme quelconque.

M. SPROULE : Je crois que virtuellement nous faisons la même chose aujourd'hui. S'il y a plus d'échantillons envoyés pour être analysés, que les employés ici ne peuvent en analyser, le gouvernement emploie d'autres personnes et les paie. Il faut que l'analyste soit payé, soit que l'analyse se fasse ici, soit qu'elle se fasse dans la municipalité. Je crois que cet amendement à la loi paraîtra très avantageux et sera fort apprécié par la population : car j'ai entendu fréquemment faire des observations au sujet des difficultés d'expédier des échantillons à Ottawa, et j'ai entendu aussi des gens se plaindre de ce que ces échantillons s'étaient gâtés dans le trajet, ce qui rendait l'épreuve de leur pureté impossible. De fait, la difficulté d'expédier des échantillons à de grandes distances, empêche un bon nombre de personnes de profiter des avantages de la loi. Souvent, des personnes de mon comté m'écrivent pour savoir si le gouvernement ne pourrait pas modifier la loi, de manière à permettre la nomination d'analystes pour un comté ou une ville ou pour quelques municipalités, de manière qu'ils se trouvent à une portée raisonnable des habitants de toutes les parties du comté. Cet amendement prévoit cela. Quant à la question du paiement, je préférerais de beaucoup que l'argent fût payé à des personnes du comté, qui seraient en état de faire une bonne analyse, plutôt que d'être payé à des personnes résidant à Ottawa. Si nous avons dans nos endroits des personnes qui peuvent s'acquitter de cette tâche, elles auraient des rapports plus immédiats avec la population qui les entoure, et elles attacheraient plus d'intérêt à l'importance de la question et veilleraient à ce que l'analyse fût une protection réelle contre les aliments falsifiés.

M. WILSON (Elgin) : L'honorable député ne réfléchit pas à ce qu'il dit.

M. SPROULE : Il est possible que vous pensiez ainsi.

M. WILSON (Elgin) : Il prétend que ces analystes devraient être payés par les municipalités.

M. COSTIGAN.

M. SPROULE : Ou l'honorable député ne m'a pas bien compris, ou mes explications ont manqué de clarté. Je n'ai pas dit que les municipalités seraient tenues de payer. J'ai dit que les analyses devaient être payées ; et que, tel étant le cas, je préférerais qu'elles fussent payées à des personnes compétentes résidant dans les municipalités, plutôt qu'à des résidents d'Ottawa.

M. WILSON (Elgin) : Je ne vois pas en quoi ce parlement aurait le droit d'intervenir en cette affaire. Nous pouvons aussi bien adopter des règlements sur le poids du pain, ou au sujet d'autres questions présentement sous le contrôle des municipalités. Je crois qu'en examinant cet article, le ministre trouvera qu'il empiète sur les droits et privilèges locaux et municipaux.

M. SPROULE : Nous avons toujours eu le pouvoir de faire analyser les denrées alimentaires.

M. COSTIGAN : Je crois que cette proposition est très raisonnable, et elle est présentée à la demande des personnes de toutes les parties du pays, qui l'ont appuyée par de nombreuses requêtes. Elle n'empiète pas sur les droits locaux ou provinciaux, parce qu'elle dispose simplement que si la municipalité désire faire une certaine chose, elle sera autorisée à la faire, en vertu du présent acte. La discussion ne nuit à rien ni à personne ; et si les honorables députés désirent effacer cet article, je n'y ai aucune objection particulière, et le bill peut être adopté sans lui.

M. BROWN : La population de Hamilton est tout à fait en faveur de la proposition de l'honorable ministre du revenu de l'intérieur. J'ai reçu une lettre du président du bureau d'hygiène de cette ville appuyant fortement cette proposition, en ce qui concerne l'analyse, spécialement au sujet du lait. Si je comprends bien cet article, il stipule simplement que les municipalités auront le pouvoir de nommer un analyste, si elles jugent opportun d'en nommer un. Je crois que cette disposition est de nature à faire beaucoup de bien, car elle sera une meilleure garantie de la pureté du lait et de certains autres aliments qui se vendent dans la ville. Le conseil de ville de Hamilton et le bureau d'hygiène appuient fortement la proposition. Je suis sous l'impression que la plupart des municipalités sont du même avis, et j'ai lieu d'espérer que l'article sera adopté.

M. WELDON (Saint-Jean) : Il me semble que la teneur de l'article n'est pas bien claire, et qu'elle tend à imposer une peine sévère à une personne qui peut être réellement innocente de toute intention de falsifier des aliments, et qui fera de son mieux pour se conformer aux exigences de la loi.

Sir JOHN THOMPSON : Je repasserai cet article avec soin avant la troisième lecture.

M. MILLS (Bothwell) : Je suis de l'avis de l'honorable député d'Elgin-est (M. Wilson), lorsqu'il dit qu'on pourrait aussi bien régler le poids du pain ou faire des règlements pour le nettoyage des cours dans les villes et les villages, que légiférer de la manière qu'on nous propose présentement. Cette disposition est évidemment de la juridiction de la police, et elle fait partie de la loi municipale de tout pays, plutôt que de celle de la loi criminelle.